



HAL
open science

Les violences sexuelles dans le sport : résultats d'enquête

Jean-Christophe Lapouble, Émilie Giret

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Lapouble, Émilie Giret. Les violences sexuelles dans le sport : résultats d'enquête. Jurisport : La revue juridique et économique du sport, 2023, 246, pp.41. hal-04326460

HAL Id: hal-04326460

<https://hal.science/hal-04326460>

Submitted on 6 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisport 2023, n°246, p.41

Les violences sexuelles dans le sport : résultats d'enquête

Émilie Giret, Maîtresse de conférences, responsable du Master 2 Management des organisations sportives, université de Poitiers

Jean-Christophe Lapouble, Professeur des universités, responsable de la filière management du sport, université de Poitiers




L'essentiel

Si les agressions sexuelles subies par les sportifs de haut niveau font régulièrement la une de la presse nationale. Dans le sport de masse, les athlètes ne sont pas épargnés et les présidents de club sont encore trop peu sensibilisés.

- Quel est l'état des lieux des violences sexuelles dans le sport ?
- Éléments de réponse avec les résultats d'une enquête réalisée en ex-région Poitou-Charentes à partir d'entretiens effectués auprès de 133 sportifs et de 70 présidents de clubs de tous les sports.

Cet article dresse un état des lieux des violences sexuelles dans le sport en ex-région Poitou-Charentes. L'objectif de cette étude est de montrer que ce sujet tabou existe localement, de démontrer aux acteurs locaux (encadrants, bénévoles, sportifs, étudiants en STAPS) qu'ils doivent jouer un rôle de sensibilisation, de prévention et de veille auprès des enfants, des sportifs, sportives. L'objectif est également d'identifier les conditions dans lesquelles ces situations de violences ont pu se produire pour avertir les acteurs et éviter qu'elles se retrouvent trop souvent réunies. L'enquête a été réalisée en 2020, 2021 et 2022. Des entretiens semi-directifs ont été réalisés avec 133 sportifs de bons niveaux (en accessibilité au haut niveau ou haut niveau sur liste) et avec 70 présidents de clubs de tous les sports. Les résultats sont présentés en trois parties. La première expose les résultats des sportifs et des agissements qu'ils ont rencontrés au cours de leur carrière d'athlète. La deuxième partie présente la sensibilisation des présidents de club et les actions qu'ils mettent concrètement en place. La troisième partie aborde les responsabilités juridiques des dirigeants associatifs et l'attestation d'honorabilité.

Des sportifs harcelés, agressés qui se taisent

Le harcèlement  (1) correspond aux agissements ou menaces d'agissements physiques, moraux ou sexuels ayant pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou d'altérer sa santé physique. Il inclut des commentaires sexuellement orientés, des propositions ou invitations d'ordre sexuel, des textos, du chantage etc. L'agression sexuelle  (2) laisse habituellement peu de place au doute. Les agressions impliquent l'usage de la force physique ou/et psychologique sur ceux qui les subissent. L'abus sexuel est plus difficile à reconnaître. Il renvoie à une participation du sujet par conditionnement à des actes sexualisés : viol, exhibition... Les victimes peuvent mettre des mois, voire des années à comprendre la nature de la relation qui l'unit à la personne qui abuse d'eux. Un tableau détaillant 12 agissements à caractère sexuel  (3) a été présenté à chaque sportif et président pour savoir s'ils avaient

été victimes et/ou témoins directs et/ou confidents directs d'un ou de plusieurs agissements au cours de leur carrière de sportif. Sur les 133 sportifs interviewés, 51 % sont des femmes et 49 % des hommes avec une moyenne d'âge de 25 ans. Ils sont issus de 24 disciplines sportives différentes représentant toutes les sortes de pratiques sportives (olympiques, non olympiques, collectives, individuelles, de pleine nature, etc.).

61 % des sportifs nous ont rapporté des agissements de violences sexuelles en milieu sportif

Sur les 133 sportifs interviewés, 81 sportifs (61 %) nous ont rapporté avoir été confrontés à un agissement à caractère sexuel au cours de leur carrière de sportif. Nous avons recensé 46 victimes, 33 témoins directs d'agissements et 31 confidents directs. Nous avons retrouvé les 12 types d'agissement du tableau allant jusqu'au viol répété. Certains sportifs se sont confiés pour la première fois. D'autres comprenaient à la lecture du tableau que ce qu'ils avaient vécu n'était pas normal. Aucun sport n'est épargné. Nous ne présenterons pas les chiffres par sport, ce qui n'aurait aucun sens en termes de statistique sur 133 sportifs répartis sur 24 disciplines et ferait naître des polémiques. Mais tous les sports sont concernés. Si les hommes comme les femmes ont rapporté des violences sexuelles, on notera des différences dans les agissements et les témoignages.

Il existe différentes formes d'emprise mentale (4) que l'on a pu retrouver dans les clubs sportifs. L'emprise, par domination autocratique, des entraîneurs qui se permettent des propos et des gestes à caractères sexuels humiliants et répétés. Ces propos à caractères sexuels maintes fois répétés sont devenus « normalisés en contexte sportif ». Les insultes dans la pratique sportive les plus utilisées sont celles à connotation sexuelle comme « pédé », « tantouze », s'ensuivent les insultes sur le poids « gros... », sur la débauche « pute », « NTM », etc. Des gymnastes, des athlètes, des cyclistes, entre autres, nous ont rapporté des propos humiliants et parfois quotidiens de la part de leur entraîneur sur leurs formes (fesse, poitrine) et sur leur poids. « Bouge ton cul ! tes grosses fesses ! tu t'es blessée à la cheville car elles ne supportent plus ton poids ! » dit un entraîneur à sa sportive en lui touchant la poitrine, en ajoutant « avec ça, tu dois avoir du mal à sauter ! ». La question du poids revient très souvent et pas seulement dans les sports où il y a une pesée. Sous prétexte de contrôler le poids, un entraîneur a exigé de son athlète des MMS dénudés de manière hebdomadaire. Si la sportive ne s'exécutait pas, elle ne participait pas à la compétition du week-end. Ici des propos à caractère sexuel humiliants se sont petit à petit transformés en cyber-harcèlement. Nous avons également l'emprise par abus de confiance et de faiblesse avec des encadrants séducteurs/prédateurs ou des coéquipiers harceleurs. Une sportive de 11 ans tombe amoureuse de son entraîneur de plus de 30 ans et marié. Il en profitera, elle sera sa maîtresse pendant 2 ans. Elle décrit la progression de l'emprise et des agissements. Au début, ce ne sont que des simples bisous, des massages puis des câlins qui se transforment en caresses sexuelles. Puis, elle refuse de coucher avec lui alors il la « boycotte » de l'entraînement. Elle finira par céder et subira des viols pendant 2 ans dans tous les lieux les plus dégradants du gymnase. L'histoire s'arrêtera grâce à un texto lu par la maman de la sportive. Cette jeune fille arrête la pratique de son sport, l'entraîneur est licencié du club, le sujet est tabou dans la famille et aucune plainte n'a été déposée. D'autres fois, les agressions ont lieu entre sportifs, les encadrants peuvent être au courant et laissent faire par tradition. Sous l'appellation « bizutage », on retrouve des agissements sexuels dont l'imagination est sans limite : des attouchements, des photos, des vidéos, des viols. Avec ou sans objet, ces pénétrations peuvent être « banalisées » comme « l'olive ». On met un doigt dans l'anus de la personne à travers ses vêtements, « ça ne compte pas, c'est un geste convivial pour célébrer un but ! ». Ces différentes formes d'agissements entre sportifs nous ont été rapportées par des bizuts et des bizuteurs.

Les sportifs ne réalisent pas la gravité des actes, en parlent peu et subissent

C'est parfois des années après que les sportifs comprennent que ce qu'ils ont subi n'était pas normal. Une sportive raconte qu'elle a subi des attouchements de la part de son entraîneur de l'âge de 13 ans jusqu'à ses 18 ans. Elle n'a réalisé qu'à l'âge adulte : « j'en ai parlé à personne car je ne m'en rendais pas vraiment compte, je pensais que c'était

normal ! ». Un garçon de 11 ans subit des attouchements de la part d'encadrants d'un club, des jeunes sportives sont témoins par hasard de la scène, elles partiront en courant et n'en parleront pas. Elles n'ont peut-être pas compris la situation ou sa gravité pour avoir le réflexe de prévenir un adulte de confiance. 64 sportifs nous ont confié avoir été témoins et/ou confidents directs de violences sexuelles mais la plupart se sont retrouvés démunis face à un tel « secret ». Les jeunes sportifs en accessibilité au haut niveau vivent souvent éloignés de leur famille et entre jeunes avec des déplacements nécessitant des nuits à l'hôtel, une vie en internat, des stages, des sélections, etc. Lorsqu'ils ont un « souci », leur premier confident est généralement leur voisin de chambre. Un sportif nous explique : « Non, à ma famille jamais, jamais, jamais et après mes amis, ouais, ça, j'en ai parlé à mes potes de chambre ». Mais leurs confidents sont aussi jeunes qu'eux et ils n'ont pas le discernement, la maturité, le courage nécessaire pour « dénoncer » une personne de leur entourage qui peut être reconnue et aimée de tous les adultes. Alors les confidents et les témoins, tout comme les victimes gardent le « secret » et ne parlent pas. Les conséquences sur la vie des sportifs sont importantes et parfois dévastatrices. Les sportifs nous ont raconté une perte totale de confiance en eux conduisant le plus souvent à une baisse des résultats sportifs allant jusqu'à l'arrêt de la pratique. Une sportive « harcelée » a voulu mettre fin à ses jours. Quand les parents l'apprennent s'ensuit immédiatement un sentiment de culpabilité et parfois de honte.

La sensibilisation des présidents de club et leurs actions de prévention

Sur les 70 présidents de club interviewés, 62 sont des hommes, 8 sont des femmes et leur moyenne d'âge est de 50 ans. Ils sont issus de 23 disciplines sportives différentes représentant toutes les sortes de pratiques sportives (olympiques, non olympiques, collectives, individuelles, de pleine nature, etc.). Les entretiens réalisés portaient sur leur connaissance et leur sensibilisation aux violences sexuelles dans le sport, et de savoir s'ils avaient été confrontés aux violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein de leur club et quelles actions ils mettaient en place pour prévenir et lutter contre les VSS.

Un sujet peu abordé dans les clubs avec des idées reçues persistantes

Seuls 39 clubs sur 70 ont déjà abordé le problème des violences sexuelles dans le sport entre membres du club. Lorsqu'ils en ont parlé, majoritairement, c'était pour commenter une histoire relatée par la presse nationale sur un sportif de haut niveau. La majorité des présidents n'imagine pas que cela puisse arriver dans leur club. Un président nous explique que cela n'existe que pour le haut niveau : « Non, jamais, je n'ai jamais abordé ce sujet, je ne pense pas que ça aurait un grand intérêt. On est un club amateur qui se base sur une bonne cohésion et une bonne ambiance ». Un autre pense que c'est un problème uniquement féminin : « Problématique de fille, ça ne peut pas exister dans les sports masculins », un autre complète « on est un club principalement de gars donc je pense que c'est jamais arrivé surtout que je fais confiance à mes gars ». C'est une problématique qui leur semble éloignée et « réservée » au haut niveau, aux filles et aux autres sports.

19 présidents sur 70 ont été confrontés à des problèmes de violences sexuelles dans leur club. Ils nous ont rapporté principalement des problèmes de harcèlement. Des sportifs qui harcèlent d'autres sportifs, ils nous ont parlé du problème des téléphones portables dans les vestiaires. Des entraîneurs, éducateurs, bénévoles qui harcèlent des sportifs. Des problèmes d'attouchements ont également été évoqués. Certains présidents n'ont pas souhaité nous faire part des problèmes de VSS qu'ils avaient rencontrés dans leur club. Le problème du « qu'en-dira-t-on » reste omniprésent. « Une histoire comme ça, ça finit toujours par apparaître dans le journal. Ça finit toujours par se savoir et dans une petite ville comme la nôtre, tu portes préjudice à tout le monde. » Donc certains présidents préfèrent ne pas en parler. Les lieux qui semblent problématiques pour les présidents de club restent les vestiaires, les douches, aggravés par l'utilisation des smartphones.

Les présidents se sentent peu sensibilisés par leur fédération et mettent peu d'actions de prévention en place

dans leur club

Au moment des entretiens, seuls 28 présidents sur 70 disent avoir été sensibilisés par leur fédération au problème des VSS. L'information au niveau national semble avoir du mal à descendre jusqu'aux clubs. Les présidents sensibilisés nous parlent de mails, d'envoi d'affiches, d'attestations d'honorabilité mais ils souhaiteraient des directives. Les informations envoyées par les fédérations leur semblent peu concrètes et/ou insuffisantes.

39 présidents sur 70, plus d'un sur deux, disent ne pas mettre spécialement d'actions de prévention ou de règles pour éviter ces agissements. 8 présidents ont mis en place des actions de sensibilisation auprès de leurs sportifs et/ou de leurs éducateurs sous forme de réunions, de conférences, de mails. 3 présidents seulement demandent l'attestation d'honorabilité à leurs bénévoles encadrants. Un président explique « c'est difficile de demander ça à un éducateur, qui est un copain depuis 20 ans, c'est la famille ! », d'autres nous ont fait part des difficultés qu'ils avaient à trouver des bénévoles alors « si on doit leur demander un extrait de casier judiciaire, autant arrêter ! c'est impossible ! ». 3 présidents ont intégré un paragraphe sur la sensibilisation et la prévention sur les violences sexuelles dans leur règlement intérieur. Ils apportent une attention particulière aux vestiaires, ils demandent aux entraîneurs de ne pas se changer avec les enfants et de ne pas mélanger les filles et les garçons.

Le rôle des dirigeants

On ne saurait traiter des violences sexuelles dans le sport sans aborder la question du rôle des dirigeants associatifs ⁽⁵⁾ dont la responsabilité pourrait être engagée alors même qu'ils n'en sont pas les auteurs. De plus, afin d'éviter que des personnes déjà condamnées puissent devenir dirigeantes, un système similaire à celui des éducateurs sportifs a été mis en place.



Les responsabilités des présidents de clubs

Il pèse sur ces derniers le même type de responsabilité à l'égard des membres et notamment mineurs, une responsabilité morale de même nature que celle qui pèse sur l'employeur à l'égard de ses salariés. Or bien évidemment, cette responsabilité morale se traduit au point de vue légal chez les employeurs par le respect de toutes les dispositions du code du travail. En d'autres termes, l'employeur doit respecter un code auquel il peut se référer.

Pour les dirigeants associatifs ⁽⁶⁾, rien de tel à l'égard de ses membres. Certes, il existe bien des réglementations particulières comme celle concernant les accueils collectifs de mineurs tels qu'ils sont prévus par les articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Mais si ces dispositions peuvent concerner les associations sportives, c'est de manière ponctuelle lors des vacances scolaires. En fait, pour les dirigeants associatifs, leur responsabilité peut être engagée sur le plan civil au titre de la responsabilité civile délictuelle ⁽⁷⁾, s'ils ont personnellement eu connaissance de faits, ou s'ils n'ont pas agi quand les faits ont été signalés. Toutefois, il convient ici d'aborder la question de la responsabilité pénale du dirigeant associatif. À notre sens, elle ne pourrait être engagée que si la preuve peut être apportée que le dirigeant n'a rien fait pour faire arrêter et dénoncer les faits dont il a eu connaissance. À cet égard, il pourrait être reproché au dirigeant concerné, le délit de mise en danger de la vie d'autrui prévu par l'article 121-3 du code pénal ainsi rédigé : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi sur du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables

pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer... »


Bien évidemment cette incrimination n'est certainement pas la seule qui pourrait être utilisée selon les faits qui sont reprochés mais c'est certainement celle qui pourrait être utilisée le plus aisément. Cependant, elle n'a pas donné lieu encore à des décisions jurisprudentielles notoires pour les faits dont nous traitons. Tout est à faire, les victimes ont déjà beaucoup de difficultés à obtenir la condamnation des auteurs des faits. Aussi, celle de ceux qui ont lâchement laissé faire est loin d'être acquise.

Enfin, il peut être fait référence à des sanctions administratives. Il semble difficile en l'état actuel du droit de prononcer des interdictions administratives  (8) pour des personnes qui ne sont pas les auteurs des agressions sexuelles. Il convient à cet égard de rappeler que les pressions exercées sur un président de fédération sportive (que l'on qualifiera de peu regardant en l'espèce) pour qu'il démissionne ne relèvent pas d'un pouvoir qui appartient au ministre des Sports  (9).

Il convient enfin de mentionner ici la directive 2011/93/UE du Parlement européen et de Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie dont le 2 de l'article 12 : « Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables... » ce qui fait écho au fait que la responsabilité pénale des associations peut aussi être engagée en droit français de manière générale.

L'attestation d'honorabilité

Les diverses préoccupations développées en matière de prévention des agressions sexuelles au sein des clubs sportifs a conduit à exiger des dirigeants sportifs associatifs qu'ils puissent faire l'objet d'une vérification de leur honorabilité. Ce régime est inspiré de celui qui concerne les incompatibilités avec la profession d'éducateur sportif qui a connu un élargissement assez important. Il est prévu par l'article L. 212-9 du code du sport et il s'agit des crimes et délits visés par les paragraphes suivants du code pénal, du code du sport, du code de la route, du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure. La liste a été complétée à la suite de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017. De plus, l'article L. 212-10 du code du sport punit des mêmes peines le fait d'avoir exercé la profession d'éducateur sportif en violation de l'obligation d'honorabilité. L'article L. 212-14 du code du sport punit aussi des mêmes peines, le fait d'avoir passé outre des mesures administratives.



Pour les dirigeants sportifs, c'est le décret n° 2021-379 qui a introduit les articles D. 131-2 et D. 131-2-1 permettant le contrôle de l'honorabilité des dirigeants. Ces dispositions ont été complétées par la nouvelle rédaction de l'article L. 212-9 du code du sport issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article prévoit que les associations peuvent désormais contrôler l'identité des personnes visées par l'article L. 131-6 du code du sport c'est-à-dire les titulaires d'une licence de dirigeant sportif. La mise en place effective de ce type de contrôle repose sur la collaboration entre l'État et les fédérations sportives  (10).

Plus que des textes dont nous avons vu qu'ils existent, il importe avant tout que se fasse jour une réelle volonté de lutter contre les agressions sexuelles, notamment en agissant pour dénoncer ces dernières.

Mots clés :

PRATIQUE SPORTIVE * Violences sexuelles

ASSOCIATION SPORTIVE * Honorabilité du dirigeant

- (1) C. de Gasparo, Harcèlement moral et sexuel : une approche sociologique, *Cahiers du Genre*, n° 35, 2003, p. 165-187.
- (2) T. Bouvatier, La violence sexuelle dans le rapport à l'autorité. Prédation, victime, violences sexuelles, système, *Revue Topique*, n° 152, 2021, p. 157-169.
- (3) Tableau créé à partir de l'étude de A. Jolly & G. Décamps, Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire, *Movement & Sport Sciences, revue science et motricité*, n° 57, 2006, p. 105-121.
- (4) J.-M. Brohm, Les débordements dans le sport, emprise mentale et agressions sexuelles, *L'esprit du temps, Revue Topique*, 2021, n° 152, p. 83-97.
- (5) Nous ne traiterons ici que des cas des dirigeants qui n'ont pas participé aux agressions sexuelles soit la quasi-totalité des dirigeants.
- (6) Même si certaines associations sportives sont bien évidemment aussi des employeuses.
- (7) C. civ., art. 1240  s.
- (8) Qui ne concerne que les éducateurs sportifs rémunérés ou les encadrants des accueils collectifs de mineurs.
- (9) TA Paris, 14 janv.2022, n° 20088096 : JurisData n° 2022-000991.
- (10) R. Vincent, Contrôle d'honorabilité : coopération entre l'État et les fédérations, *JS* 2021, n° 222, p.34-37 .